CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.665/4
du 21 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'relatif à la lutte contre le dopage dans le sport'

‡LW-CJMPJCJFF-FIGGFVT‡

Le 14 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'relatif à la lutte contre le dopage dans le sport'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur, chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 décembre 2015.

*

‡LW-CJMPJCJFF-FIGGFVT‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

L'urgence est motivée comme suit :

« Die Dringlichkeit ist dadurch begründet:

- dass die Deutschsprachige Gemeinschaft die Arbeiten an dem neuen Dekret erst nach Abschluss der Arbeiten der Französischen Gemeinschaft beginnen konnte, da es einen politischen Konsens darüber gibt, eng mit der Anti-Doping-Agentur der Französischen Gemeinschaft zusammen zu arbeiten und die gesetzliche Grundlage der Französischen Gemeinschaft als Grundlage für die Gesetzgebung der Deutschsprachigen Gemeinschaft genutzt werden soll. Dies vor allem vor dem Hintergrund der Tatsache, dass annähernd alle Sportorganisationen auf dem Gebiet der Deutschsprachigen Gemeinschaft am Wettkampfgeschehen der französischsprachigen Sportfachverbände teilnehmen. Die Vorgehensweise bei der Anti-Dopingbekämpfung muss also möglichst gleich und abgestimmt voran getrieben werden.
- dass, die nationale Anti-Doping-Agentur der Deutschsprachigen Gemeinschaft (NADO der DG) als Unterzeichner des Anti-Doping-Codes (nachstehend Code) konform zu den Artikeln 23.1.1, 23.2, 23.4 et 23.5 des Codes seine Gesetzgebung schnellstmöglich in Konformität mit dem Code und internationale Standards der Welt-Anti-Dopingagentur (WADA) bringen muss.
- dass, die verantwortlichen Instanzen der WADA sich am 18. März 2016 treffen, um final über die Frage der Konformität aller Unterzeichnerländer zu befinden. Es ist absolut unerlässlich, vor diesem Datum den parlamentarischen Prozess in der Deutschsprachigen Gemeinschaft abzuschließen und den im Anhang befindlichen Dekretvorentwurf, der zum jetzigen Zeitpunkt von der WADA als konform zum Code eingestuft wurde, von der Regierung in beiden Lesungen gut zu heißen und die Fristen bis zur Annahme des Textes im Parlament in die Planungen einzubeziehen.
- dass zu diesem Zweck auch auf das Schreiben von Herr David HOWMAN, Generalsekretär der WADA, im Anhang verwiesen wird, der die NADO der DG eindringlich darum bittet, bis zum 18. März alle notwendigen Schritte zu unternehmen, um sich mit dem Code in Konformität zu bringen. Sollte die Frist von der Deutschsprachigen Gemeinschaft nicht eingehalten werden, sieht sie sich den in Artikel 23.6 des Codes beschriebenen Konsequenzen ausgesetzt, die unter anderem vorsehen, dass die Anerkennung des belgischen Dopinglabors in Gent aufgehoben, die Teilnahme von belgischen Sportlern an internationalen Wettkämpfen in Frage gestellt und die Organisation von internationalen Wettkämpfen auf dem belgischen Staatsgebiet ausgesetzt wird.
- dass die Regierung diese Konsequenzen verhindern möchte, da sie einen irreparablen Imageschaden für die Deutschsprachige Gemeinschaft und Belgien sowohl auf sportlicher als auch auf ökonomischer Ebene bedeute würde ».

‡LW-CJMPJCJFF-FIGGFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'relatif à la lutte contre le dopage dans le sport' s'inspire manifestement du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage', tel que modifié par le décret du 19 mars 2015, ce dernier ayant fait l'objet de l'avis 56.998/4 de la section de législation du Conseil d'État du 11 février 2015 [1].

Vu le délai dans lequel l'avis de la section de législation du Conseil d'État est demandé celle–ci considère notamment que le demandeur a pris connaissance des réponses apportées par le délégué du ministre de la Communauté française dans l'avis 59.998/4.

L'avant-projet examiné attribue toutefois à l'ONAD pour la Communauté germanophone, à savoir le département du Ministère de la Communauté germanophone, compétent en matière de Sport, des pouvoirs que le décret de la Communauté française délègue à son Gouvernement (comparer l'article 4 de l'avant-projet avec l'article 2 du décret ; l'article 6 de l'avant-projet avec l'article 4 du décret ; l'article 12, § 2 de l'avant-projet et l'article 8, § 2, du décret ; l'article 13 de l'avant-projet avec l'article 9 du décret ; l'article 16, § 1er de l'avant-projet avec l'article 12, § 2, du décret ; l'article 20 de l'avant-projet avec l'article 15 du décret ; l'article 22 de l'avant-projet avec l'article 17 du décret ; l'article 26 de l'avant-projet avec l'article 20 du décret ; l'article 27, § 1er, de l'avant-projet avec l'article 21, § 1er, du décret).

Il est rappelé que le décret ne peut attribuer à l'administration un pouvoir réglementaire, la compétence d'instituer des organes ou lui confier la compétence de mener une politique. L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

[1] *Doc., parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 82/1, pp. 45-61.

‡LW-CJMPJCJFF-FIGGFVT‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

1. L'article 3, 1°, de l'avant-projet définit notamment la notion d'« autre personne ». Compte tenu de ce que le champ d'application du décret en projet est plus large que celui du Code mondial antidopage adopté par l'AMA [2], la question se pose de savoir si cette notion doit être interprétée au sens de ce code ou si elle a vocation à viser « toute autre personne » telle que définie à l'article 3, 50°, de l'avant-projet ou si elle désigne toute personne quelconque.

Il convient de clarifier cette question.

Cette observation vaut pour l'ensemble des dispositions de l'avant-projet.

2. Au 42°, conformément à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', c'est au décret qu'il appartient d'accorder la qualité d'officier de police judiciaire aux agents assermentés du Gouvernement ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle du Gouvernement.

Article 8

Suivant le commentaire de l'article 8 « […] une nouvelle violation des règles antidopage, issue du Code, est insérée à l'article 8, 10°. Il s'agit de l'association interdite entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité de l'organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, dans certaines conditions détaillées dans cette disposition. Une procédure de notification obligatoire, tant vis-à-vis du sportif que vis-à-vis du membre du personnel d'encadrement, est instituée pour que cette violation des règles antidopage puisse être établie ».

Compte tenu de ce commentaire, les mots « fera également des efforts appropriés » ne sont pas suffisamment précis.

En revanche, il y a lieu d'instaurer une réelle procédure obligatoire de notification au terme de laquelle le sportif dispose du délai de quinze jours prévu au 10°, alinéa 2, de la disposition.

[2] Agence Mondiale Antidopage, définie à l'article 3, 6°, de l'avant-projet.

‡LW-CJMPJCJFF-FIGGFVT‡

Article 10

L'alinéa 6 habilite le Gouvernement à « conclure des accords avec d'autres organisations antidopage, notamment avec les 3 autres autorités publiques belges compétentes en matière de lutte contre le dopage ».

Dans son avis 56.608/VR/V donné le 16 septembre 2014 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 15 mei 2014 tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 9 december 2011 tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende dopingpreventie en -bestrijding in de sport', la section de législation a observé ce qui suit :

(Traduction libre)

> « 7.1. Les ONAD n'étant pas des organisations dotées d'une personnalité juridique propre, ainsi que le confirme le délégué, elles ne peuvent pas, en principe, être autorisées à conclure des accords. Par conséquent, ces accords devront être conclus par les parties mêmes associées à l'accord de coopération » [3].

La même critique peut être exprimée à l'encontre de l'alinéa 6, dès lors que cette disposition tendrait à permettre au Gouvernement de se lier par voie d'accord avec des organisations antidopage dépourvues de personnalité juridique propre.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'éventualité « de dispositions spécifiques convenues […] entre les ONAD belges » qui est prise en compte par l'article 14, alinéa 1er, de l'avant-projet [4].

Article 11

Mieux vaut rédiger l'article 11 à l'instar de l'article 7, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011.

Article 12

La disposition doit être rédigée afin de mieux faire apparaître que c'est au Gouvernement qu'il appartient de désigner les membres de la Commission pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT).

[3] *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 190/1, pp. 61-68.

[4] Voir dans l'avis 56.998/4 les observations formulées sous les articles 5 et 7 *(ibid.*, p. 59).

‡LW-CJMPJCJFF-FIGGFVT‡

Article 17

L'alinéa 7 prévoit un délai de conservation des données relatives au passeport biologique de l'athlète « aussi longtemps que nécessaire ».

La section de législation se demande pourquoi la disposition ne prévoit pas un délai de conservation maximum similaire à celui qui a été adopté tant par la Communauté française que par la Communauté flamande, c'est-à-dire huit ans [5].

Article 19

La disposition de l'avant-projet prévoit que les laboratoires peuvent analyser des échantillons en utilisant notamment « un menu plus ou moins détaillé demandé par l'organisation antidopage ».

Le commentaire de l'article est muet à ce sujet.

La section de législation s'interroge sur la portée de cette règle et sa conformité tant au regard du code que du standard international pour les laboratoires.

Article 32

Aucune justification n'est apportée à la dérogation aux règles d'entrée en vigueur des normes législatives, le commentaire de l'article allant jusqu'à estimer que « cette disposition n'appelle pas de commentaire ». Pareille dérogation se justifie encore moins au vu de l'incidence de la législation en projet sur la vie privée de ses destinataires.

L'article 32 sera omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[5] Voir dans l'avis 56.998/4, l'observation générale B, réponse du délégué du ministre n° 4 *(ibid.,* p. 56).

‡LW-CJMPJCJFF-FIGGFVT‡